



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service ressources naturelles et paysages

Arrêté n° 52/2016 portant autorisation à Madame Tiphaine Heugas  
de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016- 2020

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU les lignes directrices de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;
- VU la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Madame Tiphaine Heugas, CPIE Loire-Anjou, rue Robert Schuman, La Loge, 49600 Beaupréau, pour la réalisation d'inventaires ;
- VU l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDERANT** le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens;

**CONSIDERANT** que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Tiphaine Heugas  
CPIE Loire-Anjou  
rue Robert Schuman  
La Loge  
49600 Beaupréau

### Article 2 – Nature des opérations

Madame Tiphaine Heugas est autorisée à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Loire-Atlantique pour les opérations portant sur :

- la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

### Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein du CPIE Loire-Anjou .

La bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

La bénéficiaire conserve sur elle, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'elle aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président du CPIE Loire-Anjou, attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Madame Tiphaine Heugas.

### Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

### Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que la bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpéthologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

#### Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame Tiphaine Heugas, à la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire.

#### Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Madame Tiphaine Heugas et le CPIE Loire-Anjou est adressé dans le 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

#### Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

#### Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

#### Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

**21 JUIN 2016**

Le PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY

#### Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



## Annexe « données espèces faunistiques » Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

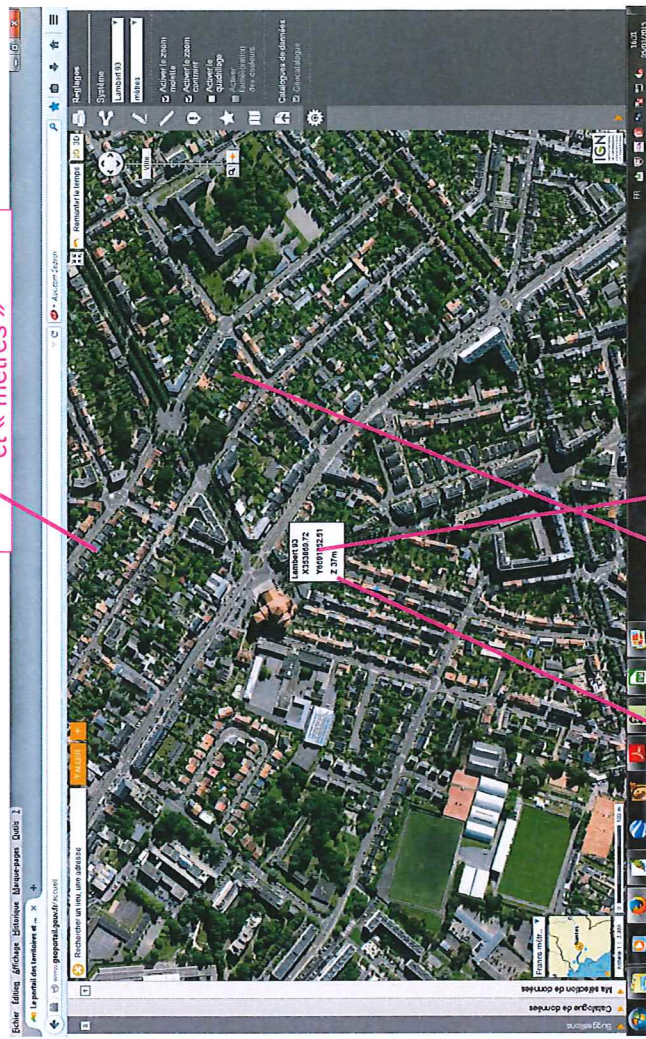
- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degre\_abondance » et « 0 » dans le champ « nb\_individus ».

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) :

2. Dans « Système », sélectionner « Lambert 93 » et « mètres »



1. Cliquer sur « réglages »

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent



## Structure de la base pour données ponctuelles faune sous tableur :

Champs (en colonne)		Description du contenu des champs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	taxref_id	Identifiant TAXREF : CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF <a href="http://nnp.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo">http://nnp.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo</a>	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	Genre : nom scientifique en MAJUSCULES	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	Espèce : nom scientifique en MAJUSCULES	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	Sous-espèce : nom scientifique en MAJUSCULES	ALBA	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire : nom vernaculaire français	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance N= absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F= faible M= moyen A= abondant I= inconnu	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») 0/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut Si 1, préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)	0	0	0
OBLIGATOIRE	dep	Département : 44, 49, 53, 72 ou 85	44	44	44
OBLIGATOIRE	nom_com	Nom de la commune : typographie (GN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation)	NANTES	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	Code INSEE de la commune: code Insee <a href="http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/">http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/</a>	44109	44109	44109
OBLIGATOIRE	lieu_dit	Lieu-dit : typographie (GN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation)	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_j93	Coordonnée X (en Lambert93) : <a href="http://www.geoportail.gouv.fr">http://www.geoportail.gouv.fr</a>	353873	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_j93	Coordonnée Y (en Lambert93) : <a href="http://www.geoportail.gouv.fr">http://www.geoportail.gouv.fr</a>	6691359	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude, 4 choix possibles : Bague Piégeage CMR Observation	Bague	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage du doitoir	Comptage du doitoir	Comptage du doitoir
OBLIGATOIRE	determ_1	Déterminateur 1 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	LE GALL Jean-Philippe	ANDRE Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	Déterminateur 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme : organisme producteur de la donnée	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Référence bibliographique : celles du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »			

Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Champs		Description du contenu des champs / valeurs possibles				Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	id	Identifiant de l'objet géographique				Numérique entier	10	1	2	3
OBLIGATOIRE	taxref_id	Identifiant TAXREF: <a href="http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Especes/referentielTaxo">http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Especes/referentielTaxo</a>	CD_NOM du taxon	le référentiel	TAXREF	Numérique entier	10	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	ORDRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)				Caractère	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	FAMILLE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)				Caractère	254	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	GENRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	ESPÈCE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	SOUS-ESPÈCE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	ALBA	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire français				Caractère	254	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA				Date		21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance : N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant I=inconnu				Caractère	1	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus				Numérique entier	10	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu				Caractère	1	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») O/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)				Caractère	1	0	0	0
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000				Caractère	10	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude, 4 choix possibles : Bagueage Piégeage CMR Observation				Caractère	20	Baguage	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée				Caractère	150	Comptage doir	Comptage doir	Comptage du doir
OBLIGATOIRE	determ_1	DÉTERMINATEUR 1 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés				Caractère	50	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	DÉTERMINATEUR 2 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés				Caractère	50			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme producteur de la donnée				Caractère	50	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Références biblio du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »				Caractère	100			





**PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Benjamin MARTIN

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification des statuts  
syndicat mixte des transports collectifs  
de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-21 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 1986 modifié portant création du syndicat intercommunal des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 modifiant les statuts de la communauté de communes du Castelbriantais ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 approuvant la représentation-substitution de la communauté de communes du Castelbriantais au syndicat intercommunal des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval ;

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> février 2016 du syndicat intercommunal des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval portant modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations de la communauté de communes du Castelbriantais et des communes membres du syndicat intercommunal des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval se prononçant sur la modification statutaire dudit syndicat dans les conditions fixées par l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Abbaretz	en date du	31 mars 2016
Derval	en date du	29 avril 2016
Jans	en date du	29 février 2016

La Grignonais	en date du	12 mai 2016
Lusanger	en date du	7 mars 2016
Marsac-sur-Don	en date du	25 février 2016
Mouais	en date du	8 avril 2016
Nozay	en date du	14 avril 2016
Puceul	en date du	25 février 2016
Saffré	en date du	20 mai 2016
Saint-Vincent des Landes	en date du	7 mars 2016
Sion-les-Mines	en date du	25 février 2016
Treffieux	en date du	14 avril 2016
Vay	en date du	9 mars 2016
Communauté de communes du Castelbriantais	en date du	29 mars 2016

Acceptant la modification des statuts ;

**CONSIDERANT** que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 avril 2014 modifiant les statuts de la communauté de communes du Castelbriantais prend acte de sa représentation-substitution, pour la totalité des communes de son territoire, au sein du syndicat intercommunal des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval.

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requise par les dispositions de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat intercommunal de transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval sont actualisés et comportent les principales modifications suivantes :

- Le siège administratif du syndicat intercommunal des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval est dorénavant situé au 1 rue d'Aval – 44520 Moisdon la Rivière.
- La représentation-substitution de la communauté de communes du Castelbriantais, pour la totalité des communes de son territoire, au sein du syndicat intercommunal des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval est inscrite dans les statuts dudit syndicat, celui-ci prenant depuis le 22 avril 2014 la forme juridique d'un syndicat mixte et non plus celle d'un syndicat intercommunal à vocation unique.
- Le Bureau du syndicat intercommunal des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval est composé de treize membres élus par l'assemblée des délégués.



**Article 2** : Les statuts du syndicat intercommunal des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Châteaubriant, la directrice régionale des finances publiques, le président du syndicat des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derval, le président de la communauté de communes du Castelbriantais, et les maires des communes membres dudit syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte, dans la communauté de communes et mairies des collectivités membres.

Nantes, le **23 JUIN 2016**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

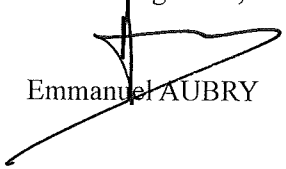
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **23 JUIN 2016**  
Syndicat Mixte d'aménagement Hydraulique du Sud de la Loire .

portant modification des statuts du

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY

<p align="center"><b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS COLLECTIFS REGION CHATEAUBRIANT NOZAY DERVAL</b></p>
---

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR L'ORGANISATION ET LA GESTION  
DE TRANSPORTS COLLECTIFS**

**1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE PREMIER**

En application des articles L. 5212-1 à L 5212-5 du Code des Collectivités territoriales, il est formé entre les communes D'ABBARETZ - DERVAL - JANS - LA GRIGONNAIS - LUSANGER - MARSAC SUR DON - MOUAIS - NOZAY - PUCEUL - SAFFRE - SAINT VINCENT DES LANDES - SION LES MINES - TREFFIEUX – VAY et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CASTELBRIANTAIS.

Un Syndicat Intercommunal à Vocation unique qui prend la dénomination de «SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS COLLECTIFS de la Région CHATEAUBRIANT - NOZAY - DERVAL ».

**ARTICLE 2**

Le Syndicat a pour objet de gérer pour partie l'organisation et le fonctionnement des :

- Transports réguliers destinés principalement aux scolaires conformément aux textes en vigueur,
- Transports collectifs à la demande, le service est intitulé Lila à La Demande,

Dans le cadre et les limites de la convention de délégation de compétence passée entre le Conseil Départemental de Loire-Atlantique, Autorité organisatrice de transports de voyageurs et le Syndicat.

Les attributions du Syndicat s'exercent dans le cadre notamment :

- Du Code Général des Collectivités Territoriales.
- De la loi d'orientation des transports intérieurs.
- Des lois de décentralisation des 7 janvier et 22 juillet 1983.

**ARTICLE 3**

Le siège du Syndicat est fixé au 1 rue d'Aval – 44520 MOISDON LA RIVIERE.



#### **ARTICLE 4**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **2 - ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 5**

Le Syndicat est administré par un comité et un Bureau assisté éventuellement de commission.

#### **ARTICLE 6**

Le Comité est l'organe délibérant du Syndicat.

Il est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat et par le Conseil Communautaire de La Communauté de Communes du Castelbriantais dans les conditions fixées par l'article L 5212-8 du code des Collectivités territoriales.

La représentation de chaque commune au Comité du Syndicat est assurée comme suit :

- Deux délégués par commune membre du Syndicat et de La Communauté de Communes du Castelbriantais.

Les délégués peuvent être assistés aux réunions du Comité par des représentants d'associations compétentes en matière de Transports Collectifs étant précisé que ces derniers n'auront pas voix délibérative.

Les Conseillers Départementaux des cantons concernés n'ayant pas la qualité de délégués, pourront assister aux séances du Comité avec voix consultative.

#### **ARTICLE 7**

Les Délégués des Conseils Municipaux et de la Communauté de Communes du Castelbriantais au Comité du Syndicat suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat dans les conditions prévues à l'article L. 5212-9 du code des collectivités territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, l'Assemblée intéressée pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois. A défaut, et après mise en demeure du Commissaire de la République restée sans réponse, le Maire et les Adjoints dans l'ordre du tableau représentant la commune au sein du Comité ou le Président et les Vice-Présidents dans l'ordre du tableau représentant la Communauté de Communes du Castelbriantais au sein du Comité.

#### **ARTICLE 8**

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation du Président. Celui-ci est obligé de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Par ailleurs, le Bureau du Syndicat peut décider de réunir le Comité chaque fois qu'il le juge utile en session extraordinaire.

#### **ARTICLE 9**

Entre les réunions du Comité Syndical, l'administration du Syndicat est confiée à un Bureau élu par lui conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-10 du Code des Collectivités Territoriales et composé de 13 membres élus par l'Assemblée des délégués.

Le Bureau élit en son sein :

- un président.
- deux Vice-Présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

## **ARTICLE 10**

Le Comité peut confier au Président et au Bureau, tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux. Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Le Président exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat en justice.

## **ARTICLE 11**

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, de celle du Bureau agissant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, sont celles fixées pour les Conseillers Municipaux, aux termes des articles L. 2122-9 et suivants du Code des Collectivités territoriales.

### **3 - DISPOSITONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 12**

Les règles de la comptabilité M43 abrégé applicable aux services publics locaux de transport de personnes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont assurées par Monsieur Le Receveur de CHATEAUBRIANT (arrêté préfectoral du 1/12/86).

#### **ARTICLE 13**

Le Budget du Syndicat, voté dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus comprend :

##### **A - EN RECETTES :**

- La contribution des collectivités adhérentes pour le transport scolaire.
- La contribution des collectivités pour le service « Lila à la Demande ».
- La participation des familles.
- Les subventions.

Les produits de dons et de legs et d'une manière générale, toutes recettes que justifie l'intérêt du Syndicat et des communes participantes.

##### **B - EN DEPENSES :**

- Les frais de gestion et de fonctionnement général du Syndicat.
- Les dépenses de personnel et de secrétariat, et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son but.

#### **ARTICLE 14**

La contribution des communes et de la Communauté de Communes du Castelbriantais associées aux dépenses du service « scolaire », prévue à l'article L 5212- 19 du Code des Collectivités Territoriales, est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés (arrêté du 12/12/91).

La contribution des communes et de la Communauté de Communes du Castelbriantais pour les frais de fonctionnement de Lila à la Demande est déterminée au prorata du nombre d'habitants.

#### **4 - MODIFICATIONS - DISSOLUTION**

##### **ARTICLE 15 - MODIFICATIONS**

Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat sont soumises à l'application des articles L 5212-26 à L 5212-27 du code des Collectivités territoriales.

##### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

Le Syndicat est dissout :

- Soit par le consentement de tous les Conseils municipaux et Conseil Communautaire concernés.
- Soit dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du code des Collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections,  
des associations et de l'Etat civil  
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX  
☎ : 02.40.41.22.14  
☎ : 02.40.41.21.47  
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **22 JUIN 2016**

Arrêté n°  
portant habilitation d'activités  
dans le domaine funéraire

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté en date du 08/07/2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant : **Pompes Funèbres de la Miséricorde**

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Pascal SIRÉ ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**Sarl Pompes Funèbres de la Miséricorde**

**58 rue de Bretagne**

**44880 SAUTRON**

exploité par **Monsieur Pascal SIRÉ** .



Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	09/04/2022
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	09/04/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	09/04/2022
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est **201444201**.

**ARTICLE 3** : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 6** : Le préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation,  
des élections, des associations et de l'état civil**



**Guy FISCHER**

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation et  
des libertés publiques  
Bureau de la circulation  
et des usagers de la route

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 autorisant Monsieur Christophe PREAULT à exploiter, sous le n° R15 044 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CEROV FORMATION, dont le siège social est situé 43 avenue René Coty – 85100 CHATEAU D'OLONNE ;

VU la demande d'ajout de salle de formation, en date du 13 avril 2016, présentée par Monsieur Christophe PREAULT, en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur Christophe PREAULT remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 10 mars 2015 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées à l'Hôtel Quintessia 24 chemin des Marais du Cens – 44700 ORVAULT :

- Salon Ormedo
- Salon Floralic I
- Salon Floralic 2
- Salon Lu

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **23 JUIN 2016**

**Le PREFET**

Pour le Préfet  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques



**Guy FISCHER**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections,  
des associations et de l'Etat civil  
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX  
☎ : 02.40.41.22.14  
☎ : 02.40.41.21.47  
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **24 JUIN 2016**

Arrêté n°  
portant habilitation d'activités  
dans le domaine funéraire

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté en date du 10/03/2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant : **Pompes Funèbres Sainte-Anne**

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Clément TABLEAU-DUBREIL ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**EIRL Pompes Funèbres Sainte-Anne**

**136 boulevard Saint-Aignan**

**44100 NANTES**

exploité par **Monsieur Clément TABLEAU-DUBREIL** .

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	09/03/2017
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	09/03/2017
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	09/03/2017
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est **201544202**.

**ARTICLE 3** : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 6** : Le préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation,  
des élections, des associations et de l'état civil**



**Guy FISCHER**

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation et  
des libertés publiques  
Bureau de la circulation  
et des usagers de la route

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** la demande d'agrément en date du 6 avril 2016, présentée par la société AUTO SECURE représentée par Monsieur Joël FLEURY, pour organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière conformément aux dispositions susvisées du code de la route, dans la ville de NANTES ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Joël FLEURY est autorisé à exploiter, sous le n° R16 044 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTO SECURE dont le siège social est situé 3 B rue des Forges 35630 HEDE BAZOUGES.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.



Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation dénommée « salle BATZ » et située :

- ADELIS Espace Port Beaulieu – 9 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'exploitant est tenu en application de l'article R. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, de respecter pour la salle de formation, la réglementation relative à la sécurité contre l'incendie des établissements accueillant du public.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 24 JUIN 2016

Le PREFET

Pour le Préfet  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

  
Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
✉ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-086R  
Arrêté portant autorisation d'organiser  
une manifestation pédestre dénommée  
« Team and Run » le vendredi 24 juin 2016  
à ANCENIS et ST GEREON

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;
- Considérant que Monsieur Jean-Michel TOBIE, Président de « La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis » sise à Centre administratif Les Ursulines 44156 Ancenis, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 24 juin 2016, une manifestation sportive pédestre sur le territoire des communes d'ANCENIS et SAINT-GEREON ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Michel TOBIE, président de « La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis », est autorisé à organiser le vendredi 24 juin 2016, une manifestation sportive pédestre dénommée « Team and Run » sur le territoire des communes d'ANCENIS et SAINT-GEREON, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.**

Lieu de départ et d'arrivée : *Stade de la Davrays à Ancenis*

<i>Course</i>	<b><i>TEAM and RUN</i></b>
<i>Catégories</i>	Licencié(e)s ou non licencié(e)s, H/F né(e)s en 2000 ou avant
<i>Heure de départ</i>	18 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	20 H 15
<i>Longueur du parcours</i>	5 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	5 kms
<i>Nombre de participants (estimation)</i>	650

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes (arrêté municipal d'Ancenis du 03/06/2016 et de Saint-Géréon du 09/06/2016), concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

- observer les recommandations du SDIS dans son avis du 22 avril 2016 ci-joint ;

➤ vigilance particulière sur la cohabitation des randonneurs et des usagers sur la section empruntée de la Loire à Vélo ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires d'ANCENIS et SAINT-GEREON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Michel TOBIE en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **20 JUIN 2016**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation  
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY



## AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Michel TOBIE, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

### ▫ Recommandations Générales :

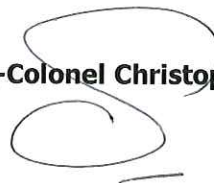
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### ▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.  
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER**







## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-088R  
Arrêté portant autorisation d'organiser une  
manifestation équestre le dimanche 26 juin 2016  
sur les communes de St Gildas des Bois et  
Séverac

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code de la route, notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grandes circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- Considérant que** Monsieur Denis GILBERT, président de l'association « Les cavaliers du Hardrais » sise à « Le Hardrais » 44530 ST GILDAS-des-BOIS, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 26 juin 2016, des épreuves de Techniques de randonnée équestre de compétition (TREC) sur le territoire des communes de ST GILDAS-des-BOIS et SEVERAC ;

**Considérant** les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

**Considérant** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

**Considérant** la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

**Considérant** les avis ou absences d'observations des services consultés ;

**Considérant** les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'association « Les cavaliers du Hardrais » est autorisée à organiser **le dimanche 26 juin 2016**, des épreuves de Techniques de randonnée équestre de compétition (TREC) sur les communes de St GILDAS-des-BOIS et SEVERAC, conformément aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

**DIMANCHE 26 JUIN 2016** -P.O.R (Parcours d'Orientation et de régularité)

**Heure et lieu de départ : 9 H 00 au lieu-dit « Le Hardrais »**

**Heure et lieu d'arrivée : 13 H 00 au lieu-dit « Le Hardrais »**

**Longueur du circuit : 12 kms**

**Nombre de tours de circuit : 1**

**Catégories : Club Elite**

**Nombre de cavaliers : 80**

**ARTICLE 2**– L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs veiller à l'application des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la Fédération française d'équitation et respecter les mesures éventuelles prescrites par les autorités municipales concernant le stationnement et la circulation.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Des cônes de pré-signalisation devront être positionnés de part et d'autre des points de franchissements.

Sur le parcours ouvert à la circulation automobile, l'organisateur devra isoler le bas-côté de la chaussée et prévoir un encadrement des cavaliers par deux signaleurs à chaque extrémité. Ceux-ci devront disposer de moyens de communication.

### **MESURES PARTICULIERES :**

Les équidés participant à cette manifestation publique doivent :

- être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- être tous vaccinés contre la grippe équine, et contre la rage pour tous les chevaux originaires des pays infectés par cette maladie ;
- être transportés dans des véhicules étanches et propres, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié, relatif à la protection des animaux en cours de transport, et le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

L'organisateur devra s'assurer auprès des propriétaires des chevaux du strict respect des présentes dispositions.

Des contrôles pourront être effectués par des agents habilités et toute infraction relevée fera l'objet d'un procès-verbal à l'encontre des propriétaires et transporteurs concernés.

L'organisateur, compte tenu de l'actualité dans le domaine de l'artérite virale équine (maladie à déclaration obligatoire), doit se tenir informé de l'évolution de la situation de cette maladie auprès des haras nationaux ou de la fédération française d'équitation.

**Par ailleurs, l'organisateur devra appliquer les mesures particulières suivantes :**

- l'observation des recommandations du SDIS dans son avis technique rendu le 17 mai 2016 ci-joint ;
- les signaleurs devront être vigilants lors des traversées de la RD 126 en agglomération de SEVERAC ;
- l'installation d'une signalisation aux carrefours rencontrés ;

### **ARTICLE 3 – STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE**

**Conformément à la demande de l'organisateur et aux avis émis par les services concernés (mairies Conseil départemental, gendarmerie ), l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.**

**Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.**

**Conformément au dossier déposé et afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, l'organisateur s'engage à assurer la mise en place de signaleurs tout au long de l'itinéraire, notamment lors des traversées et emprunts des routes.**

Les signaleurs sont agréés conformément aux dispositions des articles R.411-29 à R. 411-32 du Code de la Route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.



**Ils seront équipés de gilets de haute visibilité et de couleur jaune, être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

**Leur mission consiste uniquement à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage prioritaire des usagers de la route.**

En cas de manquement d'un participant aux règles de sécurité, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

**L'épreuve n'ayant pas le caractère de passage prioritaire et étant soumise au code de la route, tout marquage au sol sera interdit.**

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

ARTICLE 5 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins. Les cavaliers devront obligatoirement porter une bombe ou un casque.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

ARTICLE 6 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, l'épreuve devra être interrompue.

ARTICLE 7 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

ARTICLE 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de ST GILDAS-des-BOIS et SEVERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilbert DENIS, président de l'association « Les cavaliers du Hardrais » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 17 JUIN 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général,



Bruno LAUNAY



## AVIS TECHNIQUE

### • Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### • Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).
- 4) En cas d'urgence, prévoir un point de convergence avec les secours et les diriger au plus vite sur les lieux de l'intervention.

NOTA : aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18)

**Le Chef du Bureau Opérations du  
Groupement de Saint-Nazaire**



**Capitaine Pascal PICQUET**

**P/ Le Directeur Départemental,  
Le Chef du Groupement de Saint-Nazaire**



**Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS**

# SIGNALEURS

Lauriane LAGUESSE PAQUAY 011249100568 le 4/12/2003 à Angers

Jérémy GAYRAUD 010581100052 le 17/05/2003 à Albi

Jean-Michel FAVREAU 881049103235 le 14/09/2012 à La Roche sur Yon

Samuel LORY 901249100678 le 5 avril 2011 à Niort

Christian RETAILLEAU 921615290221 le 17/08/82 à Vendée

Emilie HERVOCHON 0104444100095 le 21/08/2001 à Nantes

Julia NAEL 15AF86663 le 9 mars 2015 à Redon

Marie DE BUEGER 080299100223 le 27/01/2009 à Chateaubriant

Catherine PARRISH 78M53/ 08/07/78 à Mantes la jolie

Morgan MAY 15AQ28554 le 2/06/2003 à Bruxelles

Amandine LENS 090544200438 le 19 juillet 2012 à Machecoul

Charlotte GUERNIC 050735300332 le 14/09/11 à Rennes

Gaël SOURDRILLE 960935301074 le 19/08/1998 à Vitré

Hélène LANDIER 991253200351 le 5 juillet 2000 à Laval

Lisebelle HAMON 930672300117 le 3/08/2012 à Alès





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU  
☎ : 02 40 83 08.50  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-089R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser deux courses cyclistes dénommées  
« Grand prix cycliste de la Municipalité »  
le dimanche 26 juin 2016  
à MONTOIR-de-BRETAGNE

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 27 mai 2016 réglementant temporairement la circulation sur les RD 971A et 971B à l'occasion de l'épreuve « Grand Prix cycliste de la Municipalité de Montoir-de-Bretagne » ;

Considérant que Monsieur Alban SIMON, président de l'association « Montoir Atlantique Cyclisme », sise à 11, avenue Antoine Louis 44500 La Baule, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 26 juin 2016, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de MONTOIR-de-BRETAGNE ;

1, rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX  
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78  
COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – M. Alban SIMON, président de l'association «Montoir Atlantique Cyclisme», est autorisé à organiser le dimanche 26 juin 2016 trois courses cyclistes dénommées «Grand Prix cycliste de la Municipalité» sur la commune de MONTOIR-de-BRETAGNE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Boulevard des Apprentis*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Cadet	3ème Catégorie
<i>Heure de départ</i>	13 H 30	15 H 45
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 30	19 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	2,3 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	30	42
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	69 kms	96,6 kms
<i>Nombre de participants (estimation)</i>	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes notamment l'arrêté municipal n°PM/2016/052 du 07/06/2016 et l'arrêté du Président du Conseil départemental du 27/05/2016, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

- observation des recommandations du SDIS dans son avis technique en date du 25 mai 2016 ci-joint ;
- respect de l'arrêté du Président du Conseil départemental du 27 mai 2016 ci-joint :

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de MONTOIR-de-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alban SIMON, président de l'association « Montoir Atlantique Cyclisme » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 17 JUIN 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,

Le secrétaire général

  
Bruno LAUNAY

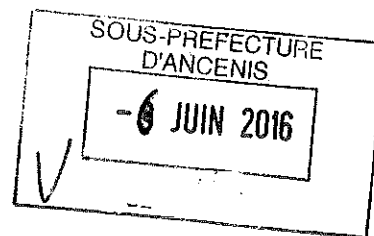


Direction générale territoires

Délégation Saint-Nazaire

Service aménagement

Référence :SASN-JP-RD971-A16010



**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE**

**ROUTE DEPARTEMENTALE 971 A et 971B**

**COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

**VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 23 avril 2014 ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015, portant délégation de signature à M. Franck PÉRINET, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du 19 mai 2016, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les RD 971A et 971B afin d'assurer la sécurité des coureurs à l'occasion de l'épreuve cycliste « Grand Prix Cycliste de la municipalité de Montoir de Bretagne » le dimanche 26 juin 2016.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le dimanche 26 juin 2016 de 13h30 à 19h30 la route départementale 971A sera fermée à la circulation routière du P.R. 0+000 au P.R. 0+1072 dans le sens croissant des P.R. et la route départementale 971B sera fermée à la circulation routière du P.R. 0+000 au P.R. 0+990 dans le sens décroissant des P.R., sur la commune de Montoir de Bretagne.

### ARTICLE 2

La circulation routière sur ces secteurs sera maintenue dans le sens de la course

### ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur de la manifestation « Montoir Atlantique Cyclisme » selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de Saint Nazaire, centre de Saint Nazaire.

### ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montoir de Bretagne et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

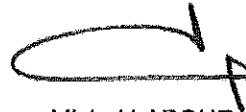
### ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique,  
Madame la Maire de Montoir de Bretagne,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, brigade de Montoir de Bretagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT NAZAIRE, le **27 MAI 2016**

Le Président du conseil départemental  
P/Le Président du conseil départemental  
Le Chef du service aménagement  
Délégation Saint Nazaire



Michel LABOUR



<b>N° empl.</b>	<b>NOM DU SIGNALÉUR</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>N° de permis de conduire</b>	<b>Date d'obtention</b>
1	SIMON Bernard	17/10/1960	791 057 900 164	30/10/1979
2	TOUCANE Christian	06/11/1949	345 360	07/12/1967
3	LALANDE Didier	25/10/1963	811 044 300 773	21/12/1981
4	LE GRAVET Jean-Fran.	21/03/1950	241 561	02/09/1968
5	HOUSSAIS Maryvonne	11/11/1960	781 044 300 045	07/03/1979
6	GRENAPIN Marie Fran.	08/01/1948	358 490	26/07/1968
7	LE TILLY Yannick	01/11/1955	493 491	15/01/1974
8	LE TILLY Colette	22/12/1958	770 144 300 132	09/08/1977
9	SIMON Elisabeth	30/03/1961	790 244 300 514	17/07/1979
10	DENIAUD Denis	1960	770 944 300 581	15/11/1978
11	SIMON Michel	14/05/1938	306 085	19/01/1966
12	BERCEGEAY Jean-Pier.	04/05/1959	770 644 300 302	09/06/1978
13	DOUBLET Jean-Pierre	15/04/1945	75/155 38 67	05/07/1966
14	DOUBLET Wicole	30/06/1944	75/154 70 76	14/03/1966
15	BOUILLAND Pierrick		980 244 300 322	28/05/1999
16	DEMAY Henri	10/01/1944	5100	26/03/1964
17	SIMON Pierre	28/09/1931	394 976	09/04/1970
18	GUILLEMAUDIC Angèle	12/07/1945	800 244 300 244	04/11/1980
19	MAHE Daniel	24/03/1958	770 644 300 116	14/11/1977
20	MAHE Anthony	07/09/1963	000 944 300 132	30/01/2001
21	DENIE Marc	16/12/1963	820 244 300 076	13/09/1982
22	MAHE Delphine	04/06/1987	050 344 300 230	26/07/2005
23	BONNAUD Guy	18/03/1946		
24	GAUDIN Jean-Pierre			
25	CAUILLAUD Yannick	20/03/1958	770 344 300 349	25/04/1977
26	SIMON Alexandre	25/08/1988	060 144 300 335	15/11/2006
27	CAILLETEAU Sylvain	17/05/1971	890 444 300 026	12/12/1989
28	GUYON Mickaël	29/03/1978	940 644 300 268	12/02/2004
29	DAUVE Robert		196 970	05/11/1958
30	FOUILLET Laurent		870 249 100 991	24/02/1987
31	BERNARD Joël	23/09/1951	770 244 300 229	27/10/1977
32	BERNARD Jean-Bap.	22/12/1983	031 244 300 229	26/07/2005
33	ROUSSEAU Patrick		451 600	14/06/1972
34	SOTIN Claudine		780 644 300 521	23/03/1979
35	COURTIN Jean-Louis	07/12/1940	80 232	15/05/1959
36	BARBERAUE Yvon	18/02/1945	262 650	08/07/1963
37	DEUX Bernard	12/01/1947	177 043	14/02/1967
38	COSSAIS M.	10/12/1941	135 680	02/1963





Se référer à l'arrêté du du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours pour dimensionner le DPS.

**AVIS TECHNIQUE**

**Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :**

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

**Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

**Recommandations spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

**NOTA :** Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations  
du Groupement de Saint-Nazaire**



**Capitaine Pascal PICQUET**

**P/ Le Directeur Départemental  
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



**Le Chef de groupement adjoint**

**Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU

☎ : 02 40 83 08.50

☎ : 02 40 83 89 78

✉ : [muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr)

n° 2016-090R

Arrêté portant autorisation d'organiser

trois courses cyclistes dénommées

« 7ème Grand prix de la Société de Chasse de Guenrouët »

le dimanche 26 juin 2016

à GUENROUET

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et le Maire de Guenrouët réglementant temporairement la circulation sur la RD 102 à l'occasion de la course cycliste « 7ème Grand Prix de la Société de Chasse de Guenrouët » ;

Considérant que Monsieur Georges HENON, président de l'association «Union sportive Pontchâtelaine», sise à 13, Prunet 44160 Pontchâteau, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 26 juin 2016, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune de GUENROUET

1, rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – M. Georges HENON, président de l'association «Union sportive Pontchâtelaine», est autorisé à organiser le dimanche 26 juin 2016 trois courses cyclistes dénommées «7ème Grand Prix de la Société de Chasse de Guenrouët» sur la commune de GUENROUET conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

### **Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Route du Cougou*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Pass'D3 - D4	Minimes	Pass' D1 - D2
<i>Heure de départ</i>	10 H 00	14 H 00	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 30	15 H 00	17 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	2,72 kms		
<i>Nombre de tours de circuit</i>	20	10	22
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	54,4 kms	27,20 kms	59,84 kms
<i>Nombre de Participants attendus (estimation)</i>	200	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes notamment l'arrêté conjoint Président du Conseil départemental/Maire du 09 juin 2016 ci-joint, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- respect du nombre de signaleurs et des règles de sécurité;
- observation des recommandations du SDIS dans son avis technique en date du 17 mai 2016 ci-joint ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.



L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

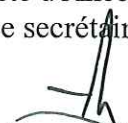
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de GUENROUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges HENON, président de l'association « Union sportive Pontchâtelaine » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 17 JUIN 2016

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Bruno LAUNAY

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE**

**ROUTE DEPARTEMENTALE 102  
COMMUNE DE GUENROUËT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GUENROUËT**

**VU** l'article L.2213-1 et suivants, L3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

**VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 23 avril 2014 ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015, portant délégation de signature à M. Franck PÉRINET, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du 19 mai 2016, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la RD 102 à l'occasion de la course cycliste « 7<sup>ème</sup> Grand Prix de la Société de Chasse de Guenrouët.

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Le dimanche 26 juin 2016 9 heures à 19 heures, la circulation routière sera interdite sur la route départementale 102 entre les PR 7+420 et 8+750 sur la commune de Guenrouët, route du Cougou au lieu dit la Noë.

L'accès sera maintenu pour les riverains, ainsi que les services de secours dans le sens de la course.

### ARTICLE 2

La circulation sera déviée pour tous les véhicules dans les deux sens, par la Voie Communale n° 129 et la Route Départementale n° 2.

### ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur de la manifestation (Union Sportive Pont-Châtelaine) avec le concours des services techniques de la commune de Guenrouët selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement Délégation Saint-Nazaire centre d'intervention de Pont-Château.

### ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Guenrouët et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

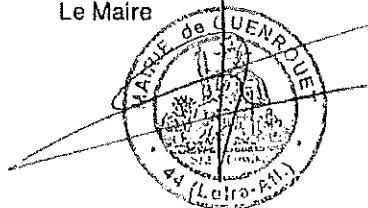
### ARTICLE 6

Monsieur le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Monsieur le Directeur général des services de la commune de Guenrouët,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique Brigade de Saint Gildas des Bois.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

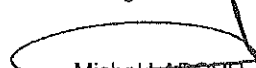
Fait à Guenrouët, le **07 JUIN 2016**

Le Maire

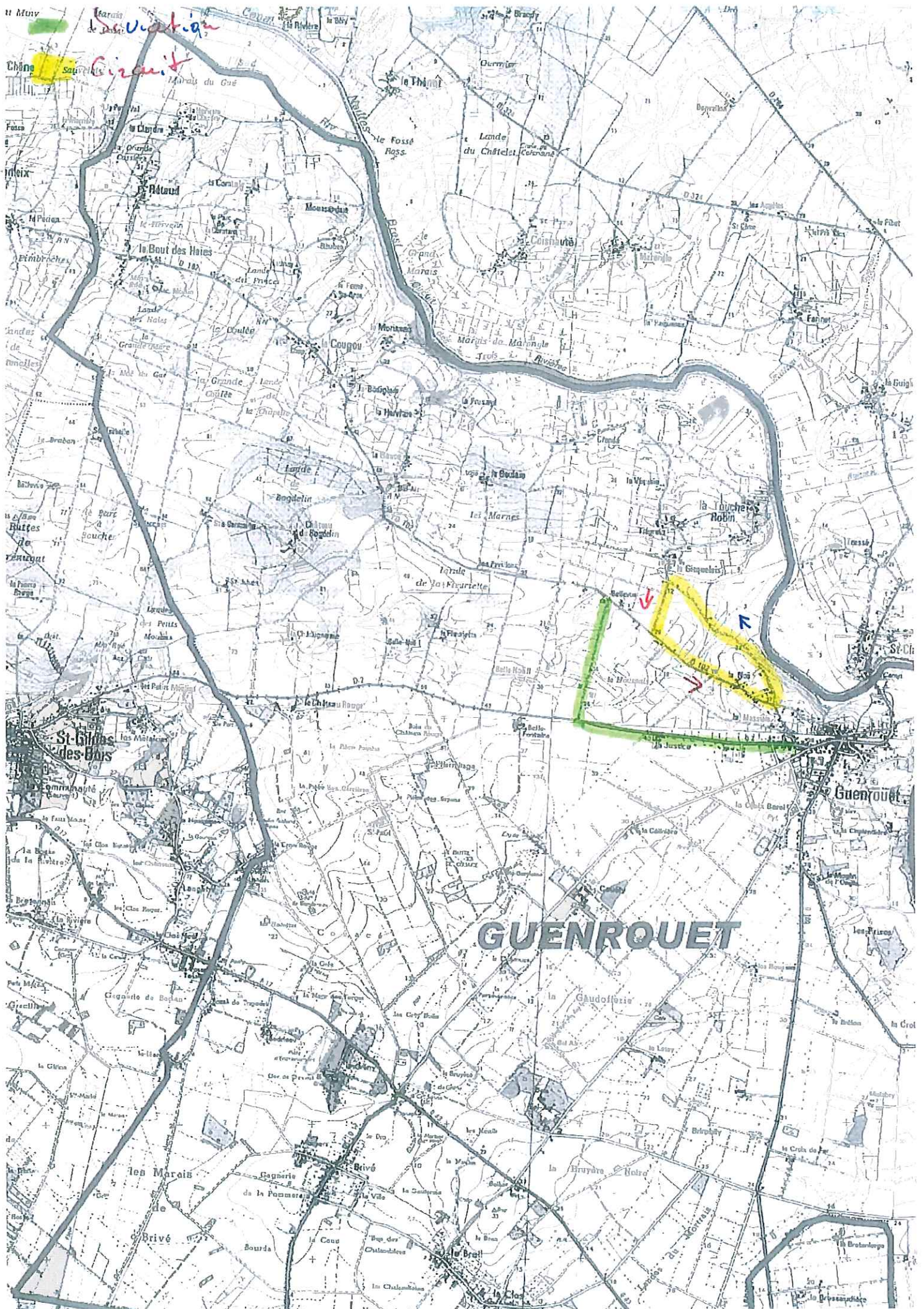


Fait à Saint-Nazaire, le **09 JUIN 2016**

Le Président du conseil départemental  
P/Le Président du conseil départemental  
Le Chef du service aménagement  
Délégation Saint-Nazaire

  
Michel LABOUR









**AVIS TECHNIQUE**

**Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :**

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

**Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

**Recommandations spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

**NOTA :** Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations  
du Groupement de Saint-Nazaire**



**Capitaine Pascal PICQUET**

**P/ Le Directeur Départemental  
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



**Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS**

**LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE**

Course : **GUENROUET**  
du : **26 juin 2016**

Organisation : **UNION SPORTIVE PONTCHATELAINE**  
Responsable : **HENON Georges**

Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	qualité ou profession	n° permis date et lieu de délivrance
--------------	---------------------------	-----------------------	--------------------------------------

**I - SIGNALEURS A POSTE FIXE**

1 JAMME Daniel	18 mars 1949 à Jonzac	Retraité	413-70-CM	1 octobre 1970 à Nice
2 HOUIS Philippe	17 Mars 1953 à Guenrouët	Retraité	484448	28/11/1973 St Nazaire
3 TILLARD J. René	05 Janvier 1951 à Guenrouët	Retraité	478770	22/06/1973 St Nazaire
4 BARREAU Joseph	12 Octobre 1945 à St Gildas des Bois	Retraité	312569	09/06/1966 St Nazaire
5 ROYER Denis	13 Mars 1951 au Coudray – Plessé	Retraité	379263	11/07/1969 Blain
6 DENIEL Patrick	09 Septembre 1954 à Issé	Chauffeur	750744100143	21/07/1975 St Nazaire
7 AGASSE Gérard	18-Mars 1945 à Guenrouët	Retraité	318972	22 Sept. 1966 Blain
8 BELLIOU Gérard	19 Juin 1944 à Guenrouet	Retraité	170343	22 Aout 1962 Redon
9 GUITTON Anthony	8 octobre 1980 à Nantes	Chauffeur	9907335300610	17/08/2000 Redon
10 HALGAND Didier	6 février 1958 à St Nazaire	Ouvrier	850635319358	02/08/1997 St Nazaire
11 BODET Yves	10 juin 1959 à Guenrouet	Ouvrier	790544201544	28/05/1979 Nantes
12 CHAUSSE Pierre	5 octobre 1953 à Guenrouet	Retraité	721618	13/06/2000 Redon
13 PETITTEAU Rémy	4 juin 1951 à La Chapelle Launay	Retraité	7112959	23/09/2009 St Nazaire





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU  
☎ : 02 40 83 08.50  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-091R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser deux courses cyclistes  
le dimanche 26 juin 2016  
à ERBRAY - La Touche -

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association «Cyclo club Castelbriantais», sise à 3, rue Kléber 44110 Châteaubriant, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 26 juin 2016, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune d'ERBRAY - LA TOUCHE - ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

1, rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX  
TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78  
COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

#### ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMMARI, président de l'association «Cyclo club Castelbriantais», est autorisé à organiser le dimanche 26 juin 2016 deux courses cyclistes dénommées «Courses 2+3+J» sur la commune d'ERBRAY - LA TOUCHE- conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Sur la Route départementale N°14 à l'entrée du village La Touche*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	<b>Cadets</b>	<b>Senior 2- 3 + Junior</b>
<i>Heure de départ</i>	13 H 45	15 H 45
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 30	18 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	6,4 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	10	16
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	64 kms	102,400 kms
<i>Nombre de participants(estimation)</i>	200 maximum	200 maximum

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes notamment l'arrêté conjoint Président du Conseil départemental et Maire en date du 16 juin 2016 ci-joint, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son avis en date du 23 mai 2016 ci-joint ;
- la circulation et la sécurité des participants et des véhicules sur la voie publique devront être assurée par des signaleurs et des commissaires, tout le long de l'itinéraire et à chaque

carrefour de manière à ce que les véhicules en transit empruntent le circuit dans le sens de la course ;

- les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage ;
- une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique ;

**Article 3** – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

**Article 4** - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

**Article 5** – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

**Article 6** - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.


Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

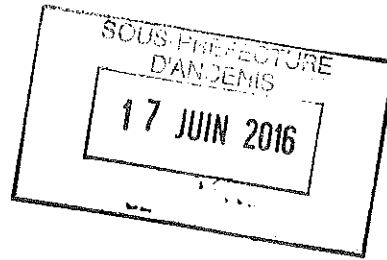
Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire d'ERBRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mr Georges-Henri NOMARI président de l'association «Cyclo club Castelbriantais» en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **20 JUIN 2016**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Bruno LAUNAY



Direction générale territoires  
Délégation Chateaubriant  
Service aménagement  
Référence : SAC-JC-AR6035

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE ET VOIE COMMUNALE**

**ROUTE DEPARTEMENTALE 14  
VOIES COMMUNALES 7, 19 ET 20  
COMMUNE DE ERBRAY**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ERBRAY**

**VU** l'article L.2213-1 et suivants, L3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

**VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 23 avril 2014 ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015, portant délégation de signature à M. Franck PÉRINET, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du 19 mai 2016, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la RD 14 et sur les VC 7, 19 et 20 afin d'assurer le bon déroulement d'une manifestation sportive.

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Le dimanche 26 juin 2016 de 12h00 à 18h00, la circulation routière sera interdite sur la route départementale 14 entre les PR 11+415 et 14+000 et sur les voies communales 7, 19 et 20 sur la commune de Erbray.

Cette interdiction ne concerne qu'un sens de circulation, à savoir :

RD 14 : dans sens la touche – Erbray

VC 7, 19 et 20.

L'accès sera maintenu pour les riverains, ainsi que les services de secours.

### ARTICLE 2

La circulation sera déviée dans le sens de la course.

### ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées l'organisateur de la manifestation selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de Chateaubriant.

### ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Erbray et placardé aux extrémités des sections réglementées.

### ARTICLE 6

Monsieur le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Monsieur le Directeur général des services de la commune de Erbray,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique brigade de Chateaubriant

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erbray, le 16/06/2016

Le Maire

Jean Pierre JUHEL



à Nozay, le 16 JUIN 2016

Pour le Président du conseil général

Le Responsable de l'unité routes

Yvonnick RIOT



ERBRAY LA TOUCHE

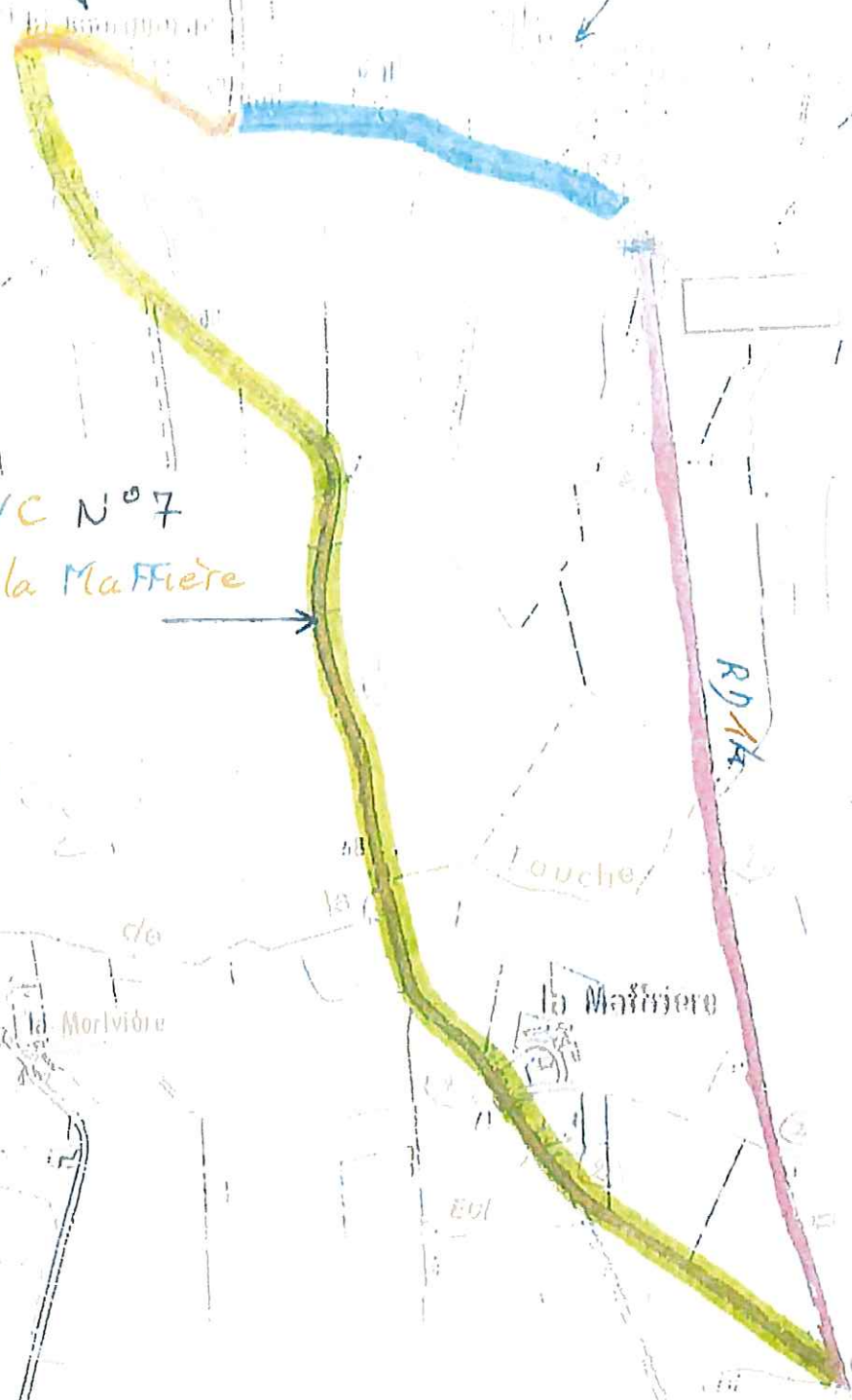
Prix CYCLISTE

26-juin-16

VC N°20  
de Beauchêne

VC N°19  
de la Chesnaies

VC N°7  
de la Maffrière







## AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président de l'Association "Cyclo-Club Castelbriantais".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

### ▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### ▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.  
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

  
**Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER**

Date de la manifestation : Dimanche 26 juin 2016.

Dénomination de la manifestation : Course 2+3+J à la Touche d'Erbray

Société organisatrice : Cyclo Club Castelbriantais.

Président : M. Georges-Henri NOMARI

3, rue Kléber - 44110 - Châteaubriant.

Responsable sécurité : M. Louis PHILIPPE

13, Rue des Chênes - 44110 - CHATEAUBRIANT

Tél : 02 40 28 04 44 ou 06 03 82 48 42

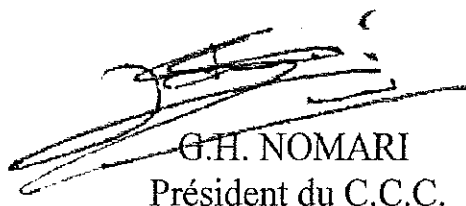
#### LISTE DES SIGNALEURS.

Nom Prénom	Date de naissance	Permis de conduire
BABIN Patrick	10/07/59	77 06 44 100 189 Châteaubriant
BEZARD Jean-Paul	15/12/52	426 158 le 21/10/71 à Nantes
BURBAN Gilbert	4/12/46	92 132 262 le 29/05/68 à Paris
DUCHESNE Joël	08/02/51	370 522 le 27/02/69 à Châteaubriant
FERRAND Philippe	18/09/60	79 11 44 10 0375 Châteaubriant
GASTINEAU Robert	24/06/54	146623 le 24 novembre 1973 à Laval
LUETTE Didier	12/06/55	388 019 le 01/10/74 à Angers
TARDIF Maurice	02/11/40	17 430 / 62 91 12/12/2002 à Nantes
PAILLUSSON Pascal	26/12/65	830 844 100 199 Châteaubriant
LEROUX Loïc	27/08/60	92 02 44 100 078 le 08/07/92 à Châteaubriant
POULAIN Joël	13/07/53	422656 le 11/08/71 à Nantes
MILLET Jean-Francis	31/03/54	50 353 Le 22/03/73 à Tahiti

*L'épreuve ne sera pas accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention Gendarmerie ou Police*

Nous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A Châteaubriant, le 2/5/2016.

  
G.H. NOMARI  
Président du C.C.C.

  
Cyclo-Club Castelbriantais  
COMITÉ PAYS DE LOIRE  
BP 131  
44144 CHATEAUBRIANT CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-087R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser une manifestation pédestre  
dénommée « Voie Verte Rougé Châteaubriant »  
le dimanche 26 juin 2016 sur le territoire des  
communes de ROUGE, CHATEAUBRIANT et  
RUFFIGNE

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 22 juin 2016 réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales N° 44, 772, 244 et 34 à l'occasion de l'épreuve sportive pédestre ;
- VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Bruno PERROUIN, représentant l'association «Club Nautique Chateaubriant» sise à la mairie Place E. Bréant 44110 Châteaubriant, en partenariat avec « l'Entente Athlétique Club Castelbriantais » a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 26 juin 2016, une manifestation pédestre sur le territoire des communes de ROUGE, CHATEAUBRIANT et RUFFIGNE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Bruno PERROUIN, représentant l'association « Club Nautique Châteaubriant » en partenariat avec « l'Entente Athlétique Club Castelbriantais », est autorisé à organiser le dimanche 26 juin 2016, une manifestation pédestre dénommée « Rougé-Châteaubriant par la Voie verte » sur le territoire des communes de ROUGE, CHATEAUBRIANT et RUFFIGNE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.**

**Lieu de départ : Devant la mairie à Rougé**

**Lieu d'arrivée : Face à la Halle de Béré (entrée du Boulodrome) à Châteaubriant**

<i>Course</i>	<i>Course « La voie verte »</i>
<i>Catégories</i>	De cadet à vétéran 5
<i>Heure de départ</i>	09 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	12,5 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	/
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	12,5 kms
<i>Nombre de participants (estimation)</i>	260

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes (arrêté mairie de Rougé du 31/05/2016), concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

- > observation des recommandations du SDIS dans son avis en date du 29 avril 2016 ci-joint ;
- > respect de l'arrêté temporaire de circulation du Président du Conseil départemental en date du 22 juin 2016 ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un bras-sard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à



l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de ROUGE, CHATEAUBRIANT et RUFFIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno PERROUIN en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **22 JUIN 2016**

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation  
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Launay', written over a faint, illegible stamp or background.

Bruno LAUNAY



## AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Bruno PERROUIN, Président de l'Association du « Club Nautique Châteaubriant ».

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

### ▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### ▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.  
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

  
**Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER**

Association ou club : Club Nautique de Châteaubriant

Nature épreuve : Course à pied de la voie verte entre Rougé et Chateaubriant

Date de l'épreuve : 26 Juin 2016

### Liste des signaleurs a poste fixe

Nom prénom	N° permis de conduire	Date de naissance
ALLAIN Florence	871044200717	07/09/69
BOURDAIS Louis	158723	30/03/37
BOUTEILLER Thierry	840644100055	09/07/66
BOYE Lambert	109200	17/09/36
CAILLEAUD Etienne	900185210149	17/01/72
CHARUEL Jacky	78085044006	06/07/59
DAVID Thierry	900944100161	15/12/62
DUCHESNE Bernard	162318	05/10/37
FERRET Arnaud	950759500928	23/07/76
GALISSON Rémi	800649102699	19/02/62
GIRARD Michel	800853200818	18/11/62
GUITTON Céline	900756100046	19/03/71
HOUSSAIS Cédric	930735301262	21/03/95
LANGOUET Moïse	302020	07/07/47
LENEINDRE Sylvain	880522410549	31/07/70
LEROUX Thierry	820944100077	24/10/64
LEVESQUE Michel	432477	27/05/52
LEVESQUE Nelly	451000	07/06/53
MENARD Alain	810744100505	14/07/60
MENARD Marylène	820144100173	19/04/64
MEROT Anthony	14AR62974	08/06/80
MICHEL Pierre-Yves	870835310518	02/10/87
POMMIER Thierry	810144201407	02/04/63
THOMEROT Stéphane	50744100142	15/09/87
ZINGARETTI Jean-Marc	850859562635	28/08/66

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-092R  
Arrêté portant autorisation d'organiser  
une course cycliste dénommée  
« Grand prix cycliste de la ville de Pornichet »  
le lundi 27 juin 2016 à PORNICHET

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Richard SAULNIER, président de l'association "Vélo club Pornichet", sise Espace Camille Flammarion 7, boulevard de la République 44380 Pornichet, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le lundi 27 juin 2016, une course cycliste sur le territoire de la commune de PORNICHET ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – M. Richard SAULNIER, président de l'association "Vélo club Pornichet", est autorisé à organiser le lundi 27 juin 2016 une course cycliste dénommée « Grand Prix cycliste de la ville de Pornichet Souvenir Didier Guédon » sur la commune de PORNICHET conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Carrefour Boulevard des Océanides et Avenue Mazy Plage*

<i>ourse en circuit</i>	<i>Grand prix cycliste de la ville</i>
<i>Catégories</i>	1 – 2 – 3 et Juniors
<i>Heure de départ</i>	19 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	22 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	1,4 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	60
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	90 kms
<i>Nombre de participants</i>	60

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes (arrêté municipal n°57/ASS/16 du 01/06/2016), concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

observation des recommandations du SDIS dans son avis technique en date du 25 mai 2016 ci-joint ;



Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PORNICHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Richard SAULNIER, président de l'association "Vélo club Pornichet" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **20 JUIN 2016**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Bruno LAUNAY

Se référer à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs de secours pour dimensionner le DPS.

**AVIS TECHNIQUE**

**Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :**

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

**Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

**Recommandations spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

**NOTA :** Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations  
du Groupement de Saint-Nazaire**



**Capitaine Pascal PICQUET**

**P/ Le Directeur Départemental  
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



**Le Chef de groupement adjoint**

**Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS**

NOM PRENOM	N° PERMIS	DATE et LIEU DE DELIVRANCE	FONCTION au VCP	EMPLACEMENT
FRAUD Philippe	790944300627	17.04.78 ST NAZAIRE	trésorier	7
TREHUDIC Claude	820344300730	25.05.83 ST NAZAIRE	Coureur	7
MOYON Dominique	801144202423	20.01.80 NANTES	coureur	8
MOYON Paul	206012	30.03.46 ST NAZAIRE	membre actif	9
BOLGIANI Yvonnick	921044300174	04.12.92 ST NAZAIRE	membre actif	10
BOLGIANI Jean Yves	386736	25.11.69 NANTES	membre actif	11
SAULNIER Richard	890944300519	21.11.89 MONTEREAU	président	1
MAURICE Marc	900744300117	10.10.88 ST NAZAIRE	coureur	1
MOYON Kévin	070344200740	20.04.08 NANTES	membre actif	1
ROUINSARD Fabrice	830944100055	30.05.08 ST NAZAIRE	membre du bureau	2
DESMARS Sylvia	911031310184	16.04.07 ST NAZAIRE	membre actif	3
BOLGIANI Johnny	910244300434	19.07.91 ST NAZAIRE	secrétaire	4
BOYER Jean pierre	288924	10.01.47 ST NAZAIRE	membre actif	5
PLAS Sébastien	911144200359	05.11.96 BEAUVAIS	Membre actif	6
LAMBERT cédric	970844200580	12.11.98 NANTES	Membre du bureau	7

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-093R  
Arrêté portant autorisation d'organiser  
deux courses cyclistes dénommées  
« Nocturne des Remparts »  
le vendredi 01 juillet 2016 à GUERANDE

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Jean-Yves PIQUET, président de l'association "U.S. Guérande cyclisme", sise à Hôtel de ville 44350 Guérande, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 1er juillet 2016, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de GUERANDE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – M. Jean-Yves PIQUET , président de l'association "U.S. Guérande cyclisme", est autorisé à organiser le vendredi 1er juillet 2016 deux courses cyclistes dénommées « Nocturne des Remparts » sur la commune de GUERANDE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Boulevard de l'abreuvoir (30M après la rue du Bouton d'Or)*

<i>Course en circuit</i>	<b>Nocturne des Remparts</b>	
<i>Catégories</i>	<b>Cadet</b>	<b>1 - 2 - 3 - + Junior</b>
<i>Heure de départ</i>	18 H 30	20 H 00
<i>Heure d'arrivée prévue</i>	19 H 15	22 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	1,450 km	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	Temps : 45 mn	64 tours
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	/	92,800 kms
<i>Nombre de participants</i>	Limité à 50	Limité à 100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- l'observation des recommandations du SDIS dans son avis technique rendu le 25 mai 2016 ci-joint ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité**



Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de GUERANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves PIQUET, président de l'association "U.S. Guérande cyclisme" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **20 JUIN 2016**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Bruno LAUNAY

Se référer à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours pour dimensionner le DPS.

**AVIS TECHNIQUE**

**Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :**

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

**Recommandations Générales :**


- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

**Recommandations spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

**NOTA :** Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations  
du Groupement de Saint-Nazaire**



**Capitaine Pascal PICQUET**

**P/ Le Directeur Départemental  
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



**Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS**











Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Françoise GAUTIER  
☎ : 02 40 83 08.50  
☎ : 02 40 83 89 78  
✉ : francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-094R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser deux courses cyclistes  
le dimanche 3 juillet 2016  
à AVESSAC.

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Léandre PROVOST, correspondant de l'association «Etoile cycliste du Don», sise à la mairie de MARSAC/DON, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 3 juillet 2016 deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de AVESSAC ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

#### ARRETE

Article 1er – M. Léandre PROVOST, correspondant de l'association «Etoile cycliste du Don», est autorisé à organiser le dimanche 3 juillet 2016 deux courses cyclistes sur la commune de AVESSAC, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

#### **Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Le Bourg d'AVESSAC – RD 131*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Série départementale	2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> catégories Juniors
<i>Heure de départ</i>	13 h 15	15 h 30
<i>Heure d'arrivée</i>	15 h 10	18 h 30
<i>Longueur du parcours</i>	4,800 kms	4,800 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	14	21
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	67,200 kms	100,800 kms
<i>Nombre de participants</i>	140	120

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport du 18 mai 2016 ;
- observation de l'arrêté temporaire de circulation sur la RD 46 et la RD 131 pris conjointement par le maire d'Avessac le 27 mai 2016 et par le président du conseil départemental le 31 mai 2016 ;

- présence obligatoire d'un signaleur à chaque intersection du circuit emprunté ;
- attention particulière lors des traversées sur la voie publique ;
- la circulation se fera dans le sens de la course ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

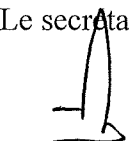
Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de AVESSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Léandre PROVOST, correspondant de l'association « Etoile cycliste du Don » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **22 JUIN 2016**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Bruno LAUNAY

## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jacques SEROUX, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

### **Recommandations Générales :**

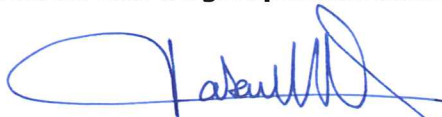
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)
- 4) Les parkings
  - ✓ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
  - ✓ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
  - ✓ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
  - ✓ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,  
Pour le chef du groupement territorial de Blain,  
Et par délégation,  
L'adjoint au chef du groupement territorial de Blain,**



**Commandant Stéphane DABAS**





LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation :

Dimanche 03 JUILLET 2016  
- Courses Cyclistes -  
à ARESSAC

Société organisatrice : Etoile Cycliste du Don

Cachet obligatoire :

Responsable : P. ROUST Leânche  
Président  
Leânche

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° Permis de conduire Date et lieu de délivrance
I. SIGNALEURS A POSTE FIXE			
- AMELINE Jean Yves	30.07.1946 à Aressac	Retraité	N° 223 363 à Rennes le 31/3/66
- MENARD Hubert	07.09.1941 à Aressac	Retraité	N° 154 959 à Rennes le 16/3/61
- VAILLANT Grand	29.09.1942 à Guéméné Penfao	Retraité	N° 270 436 à Nantes le 14/1/64
- NIEL Guy	06.07.1941 à Aressac	Retraité	N° 261 372 à Nantes le 01/7/63
+			
14 Commissaires			

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police)

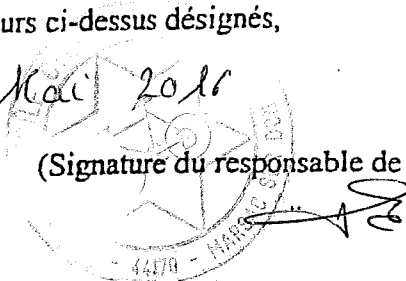
Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A Marsac sur Don, le 03 Mai 2016

(Signature du Président)

*Leânche*

(Signature du responsable de l'épreuve)







PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETE** N° 16-165

confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire Atlantique,  
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest  
du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 juin 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**Considérant** l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30.

**ARTICLE 2** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 15 JUIN 2016

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

  
Christophe MIRMAND